

Délibérations de la Région :

n° 16SP-2858 du 18/11/2016, n° 18CP-91 du 26/01/2018, n° 19CP-1424 du 05/07/2019, n° 21CP-1351 du 10/09/2021, n° 24CP-1257 du 21/06/2024

Direction de l'Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

L'enjeu pour la Région est de participer à la mise en place d'un environnement favorable permettant aux jeunes générations d'envisager leur avenir dans l'agriculture et de faire émerger des installations agricoles viables, vivables et ancrées dans la transition environnementale et climatique. Il s'agit notamment de déployer des outils pour sécuriser les projets d'installation, pour former les nouveaux agriculteurs et leur permettre de mieux appréhender et gérer les risques climatiques et sanitaires.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir la réalisation de stage de parrainage dans le but :

- de fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite d'une exploitation agricole à reprendre ou sur laquelle s'associer ;
- de permettre à un candidat à l'installation de tester son intégration dans une exploitation agricole déjà constituée ;
- d'accompagner le candidat à l'installation souhaitant réaliser un parrainage dans un espace test.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les candidats à l'installation qui envisagent de s'installer individuellement ou en société :
 - en remplacement d'un exploitant ou d'un associé qui cesse son activité agricole, ou
 - en tant qu'associé supplémentaire dans le cadre d'une transformation ou d'un développement d'exploitation.
- Les candidats à l'installation souhaitant réaliser un stage de pré-installation dans un espace test.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Pour bénéficier de l'aide, le candidat à l'installation doit répondre à l'ensemble de ces critères :

- être âgé de moins de 51 ans ;
- satisfaire aux conditions de diplômes, titres ou certificats relatifs à la délivrance de la capacité professionnelle agricole ;
- avoir un projet d'installation hors cadre familial ; le lien familial avec le cédant, s'il existe, doit être supérieur au 3^{ème} degré ;
- avoir un projet de stage qui peut être valorisé dans le cadre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).

Le stage doit être encadré par un centre de formation ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation agréé par la Région, conformément à l'article R.6341-2 du Code du travail. La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Fonctionnement
Aide forfaitaire :	1 000 € par mois de stage

Par exception, pour les candidats travailleurs handicapés privés d'emploi et ayant exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois, le montant de l'aide sera calculé conformément aux dispositions du décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002, sur la base du salaire perçu antérieurement. Plancher : 1 000 € - Plafond : 1932, 52 €.

Le montant est valable pour des stages à plein temps. Dans le cas d'un stage à temps partiel, le montant sera proratisé au temps réel de stage.

L'aide accordée par la Région Grand Est ne se substitue pas aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole. En outre, cette aide ne remet pas en cause la possibilité pour la structure d'accueil de verser une gratification au stagiaire selon les règles en vigueur. Le montant de cette gratification devra être mentionné dans la convention de stage.

Les bénéficiaires d'une indemnité de Pôle Emploi peuvent bénéficier d'un stage de parrainage sans accompagnement financier du Conseil Régional, dans le respect de la réglementation en vigueur et ce jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Au-delà de cette période et dans la limite de la durée du stage initialement prévue, une prise en charge partielle par le Conseil Régional reste possible au cas par cas. Une nouvelle décision sera prise en conséquence.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional avant le démarrage du projet par saisie dans le cadre d'une téléprocédure disponible via le lien : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/stage-de-parrainage/>.

La demande devra démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet de stage, y compris ses dates de début et de fin, et du projet d'installation,
- la localisation du projet,
- le type d'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet,

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 3 mois d'allocation, sur présentation de la convention signée et d'une attestation de démarrage du stage
- un versement mensuel à compter du 4ème mois sur présentation d'un état ou d'une attestation de présence transmis par le centre de formation mensuellement
- le solde sur présentation : du rapport de stage et d'un document de synthèse du suivi d'exploitation et d'une attestation de réalisation du stage visée par le centre de formation ayant suivi le stage.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.